

Février 2017

Élément

Contenu

Contexte

Engagement à respecter, à promouvoir et à faire progresser la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, en particulier le droit des peuples autochtones à l'autodétermination et à participer à la prise de décisions qui les concerne, comme en témoignent notamment les articles 3, 5, 18, 19, 20, 32, 33, 39, 41 et 42.

Rappeler la résolution 18/8 du Conseil des droits de l'homme, qui a prié le Secrétaire général, en coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Bureau des affaires juridiques et d'autres parties pertinentes du Secrétariat, de préparer un document détaillé sur les moyens de promouvoir la participation aux Nations Unies des représentants reconnus des peuples autochtones à l'examen des questions qui les concernent, dans la mesure où ils ne sont pas toujours organisés en tant qu'organisations non gouvernementales et sur la manière dont cette participation pourrait être structurée, en s'appuyant notamment sur les règles régissant la participation des organisations non gouvernementales à divers organes des Nations Unies (y compris la résolution 1996/31 du Conseil économique et social) et des institutions nationales de défense des droits de l'homme (y compris la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme du 18 juin 2007 et la résolution de la Commission des droits de l'homme 2005/74 du 20 avril 2005) et de le présenter au Conseil à sa vingt et unième session.

Rappeler par ailleurs la résolution 21/24 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle le Conseil prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les moyens de promouvoir la participation des représentants des peuples autochtones aux Nations Unies sur les questions les concernant (A/HRC/ 21/24) et a invité l'Assemblée générale à examiner cette question.

Prendre note du document final de la Conférence d'Alta (A/67/994, annexe), dans lequel les peuples autochtones et les nations représentant les sept régions socio-culturelles mondiales, y compris les représentants du Forum des femmes et du Forum de la jeunesse, ont formulé des recommandations collectives pour examen lors de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies, laquelle est connue sous le nom de Conférence mondiale sur les peuples autochtones, et ont demandé au moins un statut d'observateur pour les peuples autochtones au sein du système des Nations Unies.

Rappeler la décision prise par l'Assemblée générale dans le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale appelée Conférence mondiale sur les peuples autochtones, par laquelle elle s'est engagée à envisager des moyens de favoriser la participation des représentants et institutions des peuples autochtones aux réunions des organes compétents des Nations Unies sur les questions les concernant, y compris toute proposition spécifique formulée par le Secrétaire général à ce sujet (PP 8 de la résolution 70/232 de l'Assemblée Générale).

Rappeler en outre la résolution 70/232 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 2015 (en particulier le paragraphe 19), dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Président de l'Assemblée générale d'organiser rapidement et dans les limites des ressources disponibles des consultations inclusives, représentatives et transparentes avec les États membres, les représentants et institutions des peuples autochtones de toutes les régions du monde, ainsi que les mécanismes existants des Nations Unies, sur les éventuelles mesures nécessaires, y compris les étapes procédurales et institutionnelles et les critères de sélection, afin de permettre la participation des représentants et institutions autochtones aux réunions des organes compétents des Nations Unies sur les questions les concernant, et prie également le Président de préparer une compilation des vues présentées au cours des consultations, y compris les bonnes pratiques au sein des Nations Unies concernant la participation des peuples autochtones qui serviront de base à un projet de texte à finaliser et à adopter par l'Assemblée au cours de sa soixante et onzième session.

Réaffirmer la souveraineté et l'intégrité territoriale des États énoncées dans la Charte des Nations Unies, ainsi qu'à l'article 46 de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones.

Réaffirmer que, conformément à la Charte des Nations Unies, les membres de l'Assemblée générale et des Nations Unies sont les États membres des Nations Unies.

Notant que les procédures existantes pour la participation d'entités autres que les États Membres au sein du système des Nations Unies ne confère pas adéquatement aux peuples autochtones le droit de participer à la prise de décisions qui les concerne, comme il est expliqué dans le rapport du Secrétaire général sur les moyens de promouvoir la participation aux Nations Unies des représentants des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant (A/HRC/21/24).

Comprenant que toute nouvelle modalité de participation ou de statut des peuples autochtones au sein du système des Nations Unies ne devrait pas saper les modalités actuelles de participation des peuples autochtones, des organisations non gouvernementales autochtones, des particuliers et d'autres acteurs non étatiques aux Nations Unies, y compris l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones.

Encourage les institutions représentatives des peuples autochtones à inclure les femmes et les personnes handicapées dans leurs délégations auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Veille à ce que les peuples autochtones de toutes les régions du monde aient la possibilité de participer aux travaux des Nations Unies.

Décision

Établit un statut distinct pour les institutions représentatives des peuples autochtones (appelées les « Institutions représentatives autochtones ») afin de permettre aux peuples autochtones de participer

effectivement aux réunions pertinentes des organes des Nations Unies sur les questions les concernant.

Le choix des Institutions représentatives autochtones pour un statut distinct au sein des Nations Unies n'implique pas la reconnaissance de ces institutions [en vertu de la législation ou de la politique nationale ou internationale] à des fins autres que la participation aux réunions des organes compétents des Nations Unies sur les questions les concernant.

L'octroi du statut consultatif aux Institutions représentatives autochtones ne porte pas atteinte à la nature intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'Assemblée Générale.

Pratiques actuelles

Les modalités distinctes de participation des Institutions représentatives autochtones dotées du statut consultatif n'affectent pas la pratique établie selon laquelle d'autres entités, comme les ONG ayant le statut consultatif de l'ECOSOC, participent aux réunions de l'ONU ou par lesquelles des peuples, organisations et individus autochtones participent aux sessions du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et de l'Instance permanente sur les questions autochtones.

Lieux de participation

Chapeau

Rappelant ce qui précède, invite l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires (y compris le Conseil des droits de l'homme), et le Conseil économique et social et ses commissions techniques, les programmes, fonds et institutions spécialisées des Nations Unies, à permettre la participation des Institutions représentatives autochtones aux questions les concernant.

Options présentées / proposées :

Les Institutions représentatives autochtones peuvent assister à [ou observer] toutes les réunions de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires sur les questions touchant les peuples autochtones, conformément aux modalités énoncées dans le présent document.

Les États membres peuvent inviter les Institutions représentatives autochtones à assister à [observer] des réunions privées.

OU :

Les Institutions représentatives autochtones peuvent assister à toutes les séances plénières publiques de l'Assemblée générale sur les questions qui les concernent et aux réunions de la Deuxième Commission et de la Troisième Commission de l'Assemblée générale, et peuvent participer à ces réunions conformément aux modalités établies dans le présent document.

Les États membres peuvent inviter les Institutions représentatives autochtones à assister à des réunions privées.

Les Institutions représentatives autochtones peuvent participer à des réunions supplémentaires sur des questions qui les concernent à l'Assemblée générale et à ses organes subsidiaires (par exemple d'autres comités), lorsqu'elles sont invitées à le faire par le Président de l'Assemblée générale après consultation des États membres et des membres du mécanisme de sélection. Les décisions peuvent être arrêtées chaque année lors de la finalisation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ET / OU sur une base ad hoc.

ET :

Les Institutions représentatives autochtones peuvent assister aux conférences organisées par l'Assemblée générale sur les questions touchant les peuples autochtones, conformément aux modalités établies par l'Assemblée générale pour ces réunions.

Exhorte également que, dans les modalités séparées pour les conférences convoquées par l'Assemblée générale, les Institutions représentatives autochtones bénéficient des mêmes droits de participation que ceux qui sont énoncés dans le présent document.

ET / OU :

Exhorte le Conseil économique et social à renforcer la participation des Institutions représentatives autochtones à toutes les réunions sur les questions les concernant, y compris dans toutes ses commissions techniques.

Exhorte le Conseil économique et social à fournir aux Institutions représentatives autochtones le temps de faire des déclarations et des sièges séparés.

Modalités de participation

Au minimum, la participation des Institutions représentatives autochtones aux réunions pertinentes des Nations Unies comprendra, dans la limite des contraintes pratiques, des possibilités de prise de parole et la possibilité de fournir et de distribuer des informations écrites.

Conformément à la Charte de l'ONU et pour refléter la nature intergouvernementale des Nations Unies, les Institutions représentatives autochtones ne seront pas autorisées à voter, à soulever des motions d'ordre, à coparrainer les résolutions, à proposer des amendements aux résolutions, à avoir un droit de réponse ou à soumettre des résolutions.

Des formes supplémentaires de participation des Institutions représentatives autochtones aux réunions pertinentes des Nations Unies peuvent être approuvées par les États membres sur une base ad hoc [comme le droit d'initier les points de l'ordre du jour, le droit de coparrainer toute résolution relative aux peuples autochtones] dès lors que la réunion se concentre particulièrement sur les questions touchant les peuples autochtones, comme le point de l'ordre du jour de la Troisième Commission de l'Assemblée générale sur les droits des

peuples autochtones et le dialogue avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones.

L'attribution de tours de parole aux institutions représentatives autochtones participant aux réunions des Nations Unies devrait se faire de manière équilibrée, en tenant compte du fonctionnement efficace des processus des Nations Unies, de la représentation géographique et de l'équité entre tous les participants.

Mécanisme de sélection

Chapeau

Mettre en place un nouveau mécanisme de sélection des Institutions représentatives autochtones pour leur participation aux Nations Unies.

L'égalité des sexes et l'opportunité d'inclure les jeunes et les personnes handicapées doivent être prises en compte lors de la nomination des membres à l'organe de sélection.

L'Assemblée générale conserve le pouvoir définitif d'approuver la sélection des Institutions représentatives autochtones.

Potentiellement, une procédure d'approbation tacite pourra être examinée.

Les options présentées incluent :

Ce mécanisme de sélection est un comité composé de quatorze experts sur les droits des peuples autochtones. Sept sont nommés par le Président de l'Assemblée Générale de chacune des régions socio-culturelles autochtones du monde, en consultation avec les institutions des peuples autochtones des régions ; et sept sont nommés par le Président de l'Assemblée générale de chacune des régions socio-culturelles autochtones du monde, en consultation avec les États membres.

OU :

Le mécanisme de sélection est un comité composé d'un nombre égal de représentants des peuples autochtones et de représentants des États membres, OU d'un nombre égal d'experts nommés par les peuples autochtones et les représentants des États membres, sur la base d'une représentation régionale des sept régions socio-culturelles autochtones.

OU :

Le mécanisme de sélection est un comité composé de [plus petit nombre] d'experts sur les droits des peuples autochtones avec un nombre égal de membres proposés des États membres et des peuples autochtones. [Pourrait éventuellement inclure des membres des mécanismes autochtones existants, tels que le PFII, l'EMRIP) et le Fonds de contributions volontaires pour les peuples autochtones].

OU :

Le mécanisme de sélection est composé, par exemple, des présidents de l'Instance permanente sur les questions autochtones, du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et du Fonds de contributions volontaires pour les peuples autochtones ainsi que des membres du Bureau de la Troisième Commission.

OU :

Le Fonds de contributions volontaires pour les peuples autochtones remplit le rôle du mécanisme de sélection [augmenter la taille à 7 ?].

OU :

Le processus de sélection s'effectue en trois phases, à savoir : Premièrement, examen par [7] experts sélectionnés par le Président de l'Assemblée générale sur la base des propositions des peuples autochtones et en tenant compte des 7 régions socio-culturelles autochtones [ou du Fonds de contributions volontaires pour les peuples autochtones] pour conseiller la décision dans la phase suivante ; deuxièmement, décision par [7] experts / représentants d'États sélectionnés par le Président de l'Assemblée générale en tenant compte des 7 régions socio-culturelles autochtones; enfin adoption à l'Assemblée générale.

OU :

Le mécanisme de sélection est constitué de [X] experts désignés par les États / représentants des États.

OU :

Sélection par un organisme intérieur/national composé d'un nombre égal de membres désignés par les peuples autochtones et de membres nommés par les États, ou tout organisme / toute procédure / toute législation / toute politique déjà institués à l'intérieur à cette fin (organisme intérieur non nécessaire quand les organisations et institutions autochtones sont reconnues constitutionnellement, légalement et/ou politiquement), suivi d'un examen par un mécanisme de sélection au niveau de l'ONU [voir options ci-dessus].

Méthodes de travail :

Sous réserve de cette résolution, le mécanisme de sélection devrait déterminer ses propres méthodes de travail, guidées par le besoin de responsabilité financière, d'équité et d'efficacité.

Le mécanisme de sélection est guidé par la nécessité d'un équilibre géographique et régional entre les institutions qui ont obtenu le statut d'Institution représentative autochtone. À cette fin, il cherche à assurer une représentation proportionnelle de chaque région socio-culturelle autochtone.

Les décisions du mécanisme de sélection doivent être transparentes et fondées sur l'application de critères objectifs [énoncés ci-dessous]. Les

demandeurs qui se voient refuser le statut peuvent présenter une nouvelle demande.

La prise de décision doit être fermée pour permettre une évaluation complète et franche, mais le raisonnement doit être fourni au public lorsqu'une institution qui en fait la demande se voit refuser le statut d'Institution représentative autochtone.

Le comité de sélection devrait se réunir jusqu'à [X] jours par an, en permettant une certaine souplesse en fonction du nombre de demandes de statut consultatif des peuples autochtones au fil du temps. Des réunions pourraient avoir lieu immédiatement avant ou après les réunions pertinentes organisées à l'ONU (par exemple la session de l'Instance permanente), ce dans un souci d'efficacité économique. On devrait recourir autant que possible à la vidéoconférence.

Le mécanisme de sélection devrait être appuyé par le secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones. Le Secrétaire général est invité à ménager les ressources nécessaires à cet effet.

Le Secrétaire général est invité à tout mettre en œuvre pour améliorer et rationaliser, selon qu'il convient, le dispositif d'appui du Secrétariat, pour améliorer les dispositions matérielles relatives à ces questions, notamment en tirant meilleur parti des technologies modernes de l'information et de la communication, en créant une base de données intégrée des Institutions représentatives autochtones, en assurant la diffusion rapide, sur une grande échelle et en temps voulu, d'informations sur les réunions, la distribution de la documentation, l'accès aux locaux et l'établissement de formalités transparentes, simples et rationalisées pour la présence des Institutions représentatives autochtones aux réunions des Nations Unies et pour favoriser leur large participation.

Participation des États à la sélection :

Lorsqu'un État reconnaît l'Institution représentative autochtone comme ressortissant à la législation ou à la politique nationales ou qu'il ne s'oppose pas à sa désignation comme Institution représentative autochtone, la désignation sera accélérée.

Les États membres concernés pourront être prévenus du dépôt d'une demande de statut par une institution et ils pourront être priés de faire des commentaires ou de produire des renseignements sur l'organisme demandeur.

Si un État s'inquiète de la désignation d'une institution comme institution représentative autochtone, notamment en raison des implications de cette désignation sur son intégrité territoriale, une procédure d'appel peut être envisagée.

Les critères de sélection

Les Institutions représentatives autochtones sélectionnées pour le statut devront être *véritablement représentatives* d'un ou de plusieurs peuples, [tribus], communautés ou nations qualifiés d'*autochtones*.

Les critères représentatifs généraux et la qualification d'autochtone doivent être appliqués avec souplesse [pour que le mécanisme de sélection puisse se développer dans la pratique].

Le processus de demande ne doit pas être excessivement onéreux et il doit favoriser l'efficacité.

Reconnaître que la situation des peuples autochtones varie d'une région et d'un pays à l'autre, et que l'importance des particularités nationales et régionales, ainsi que des divers contextes historiques et culturels doit être prise en considération.

La question de savoir si un peuple, [une tribu], une communauté ou une nation sont effectivement ou non autochtones devrait partir d'une reconnaissance de la diversité des circonstances dans le monde et d'une prise en compte de la diversité des contextes historiques et culturels.

Les facteurs spécifiques doivent être envisagés avec souplesse, conformément à la pratique actuelle au sein du système des Nations Unies et à la lumière de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Les facteurs pertinents comprennent :

Options :

- auto-désignation ; et
- reconnaissance par l'État

De plus, dans les cas où les peuples ne sont pas reconnus par l'État comme autochtones, le mécanisme de sélection évaluera objectivement les peuples selon les critères suivants :

- histoire de dépossession et/ou colonisation ;
- une relation unique entretenue avec les terres, territoires et ressources;
- spécificité culturelle, y compris langues autochtones ;
- exercice des droits collectifs;
- pratique de l'autonomie gouvernementale;
- autorité traditionnelle en vertu de la loi autochtone;
- occupation de terres ancestrales, ou du moins en partie, territoires et ressources sur une longue période ; se traduit souvent par des occupations antérieures ;
- avoir conclu des traités, des ententes ou autres arrangements constructifs;
- reconnaissance comme autochtone par les autres peuples autochtones, historiquement et/ou actuellement.

Les institutions souhaitant être sélectionnées comme Institutions représentatives autochtones doivent attester de manière convaincante qu'elles sont bien les représentantes légitimes d'un peuple, d'une nation, [d'une tribu], d'une communauté ou d'une nation.¹ Les preuves pertinentes pourront inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants :

¹ Les peuples tribaux et autochtones, tels qu'ils sont par exemple mentionnés dans la convention 160 de l'OIT.

- Possession d'une autorité en vertu de la législation et des coutumes autochtones;
- élection en tant qu'organisme représentatif;
- présence physique permanente de l'institution et de son personnel sur le territoire du peuple, [de la tribu], de la communauté ou de la nation qu'ils représentent, et l'institution représentative doit y être basée ;

Les éléments de preuve pertinents peuvent comprendre des documents écrits et, le cas échéant, des témoignages oraux. L'établissement des preuves ne doit pas être compliqué au point de limiter la capacité d'un Institution représentative autochtone d'obtenir ce statut.

Les buts et objectifs des Institutions représentatives autochtones sélectionnées en tant que telles pour le statut doivent être conformes à l'esprit, aux objectifs et aux principes de la Charte des Nations Unies et œuvrer à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

La sélection en tant qu'Institution représentative autochtone ne doit pas être élargie aux institutions représentant des groupes qui ne répondent qu'aux critères de minorités ethniques ou nationales, et cette sélection devrait être guidée par le besoin de paix, de souveraineté et d'intégrité territoriale des États.

Une fois sélectionnées, les Institutions représentatives autochtones ont plein pouvoir pour désigner leurs propres délégués.

Les Institutions représentatives autochtones sont encouragées à consulter les femmes, les jeunes et les personnes handicapées et à les inclure dans leurs délégations.

Contrôle

Les dispositions visant à améliorer la participation des peuples autochtones aux Nations Unies, y compris lieux, modalités, mécanisme et critères de sélection, seront réexaminées dans [X] ans afin d'évaluer si elles assurent adéquatement la participation des peuples autochtones aux Nations Unies.